
ARRETE 2019-94 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ACTES DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE

VU le code de l'éducation,
VU le code de la recherche,
VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,
VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Aurélien SIRI en qualité de directeur du CUFR,
VU la délibération n° 2017-04 du 25 avril 2017 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur du CUFR,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée au directeur général des services, à l'effet de signer tout acte et décision concernant l'administration et la gestion de l'établissement et relevant du directeur du CUFR.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, délégation de signature est donnée à Madame Onja ANDRIAMIANDRA, responsable du pôle finances et recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes relatifs à l'exercice des attributions d'ordonnateur confiées au directeur du CUFR, ainsi que les actes, décisions ou documents relatifs à la passation des marchés publics.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, délégation de signature est donnée à Monsieur Fortuné DEMBI, responsable du pôle ressources humaines et affaires générales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes de gestion des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS affectés au CUFR.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, délégation de signature est donnée à Madame Chadia BOUDARSSA, responsable du pôle formation et vie étudiante, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes relatifs à la scolarité des étudiants et à l'organisation des examens.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric THEODORE, responsable du centre de ressources informatiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'engagement de dépenses et de certification du service fait relatifs aux systèmes d'information du CUFR dans la limite de 25.000€.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services et en l'absence du responsable du pôle patrimoine et logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Ridjal ABDOLAHI, adjoint du responsable du pôle patrimoine et logistique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les actes d'engagement de dépenses et de certification du service fait relatifs à la logistique générale du CUFR dans la limite de 25.000€.

ARTICLE 7 :

N'entrent pas dans le champ de la délégation ci-dessus consentie, la signature :

- des actes pris par le directeur du CUFR en application de la délibération n° 2017-04 susvisée,
- des conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un organisme de recherche,
- des actes d'engagement des marchés publics supérieurs à 90.000 euros HT et de leurs avenants,
- des contrats de travail conclus pour une durée supérieure ou égale à 30 jours et leurs avenants,
- des ordres de réquisition de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 8 :

Toute subdélégation de signature est prohibée. Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que « pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera publié sur le portail internet de l'établissement, affiché de manière permanente au sein des services du CUFR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et cessera de produire tout effet, au plus tard, au terme des fonctions du délégant ou des délégataires. Il annule et remplace tous précédents documents et actes ayant le même objet.

ARTICLE 11 :

Le directeur général des services et l'agent comptable du CUFR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 26 Août 2019

Aurélien SIRI



Directeur du Centre Universitaire de Mayotte

Copies :

- Préfet de Mayotte
- Directeur régional des finances publiques de Mayotte
- Agent comptable du CUFR d Mayotte
- Vice-Recteur de Mayotte